



STATUTS

CLUB DEFENSE BALARD ARCUEIL (CDBA)

TABLES DES MATIERES

<u>ARTICLE 1 - FORME</u>	3
<u>ARTICLE 2 - DÉNOMINATION</u>	3
<u>ARTICLE 3 - OBJET</u>	3
<u>ARTICLE 4 - DURÉE</u>	3
<u>ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DU CLUB</u>	4
<u>ARTICLE 6 - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE</u>	4
<u>ARTICLE 7 - MOYENS D'ACTION</u>	4
<u>ARTICLE 8 - AFFILIATION</u>	4
<u>ARTICLE 9 – DÉCLARATION EN PREFECTURE - AGREMENT</u>	5
<u>ARTICLE 10 - MEMBRES</u>	6
<u>ARTICLE 11 – PARTICIPATION DES NON-LICENCIES AUX ACTIVITES DU CLUB</u>	6
<u>ARTICLE 12 - ADHÉSION DES MEMBRES</u>	6
<u>ARTICLE 13 - RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT</u>	7
<u>ARTICLE 14 - COTISATION</u>	8
<u>ARTICLE 15 - RESSOURCES</u>	8
<u>ARTICLE 16 - LE COMITÉ DIRECTEUR</u>	9
<u>ARTICLE 17 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR</u>	9
<u>ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR</u>	10
<u>ARTICLE 19 - LE BUREAU</u>	10
<u>ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU</u>	11
<u>ARTICLE 21 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</u>	12
<u>ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE</u>	12
<u>ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</u>	13
<u>ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL</u>	14
<u>ARTICLE 25 - COMPTABILITÉ</u>	14
<u>ARTICLE 26 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE</u>	14
<u>ARTICLE 27 - DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT</u>	14
<u>ARTICLE 28 - CONTRÔLE</u>	15
<u>ARTICLE 29 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u>	15
<u>ARTICLE 30 – DISSOLUTION</u>	15
<u>ARTICLE 31 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</u>	15

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE – AFFILIATION

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application.

L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles des présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Le club a pour dénomination : **Club Défense Balard Arcueil.**

Il pourra être habituellement désigné par le sigle : **CDBA.**

ARTICLE 3 - OBJET

Le club a pour objet :

- d'organiser des activités sportives, artistiques et culturelles au profit des personnels relevant du ministère des armées et de leurs familles et de ses membres tels que définis dans l'article 10 des présents statuts ;
- de contribuer à la politique du ministère des armées dans le domaine de la condition du personnel ;
- de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté du ministère des armées ;
- de contribuer à la politique de sport pour tous du ministère des armées ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armées – Nation » ;
- de participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ses activités ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire ;
- de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle ;
- de former aux premiers secours dans la mesure du possible.

Le club s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement et s'assure notamment de l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Il exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est fixée à 99 ans à compter du 1er septembre 2015, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

L'Association peut être prolongée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des membres.

Un an au moins avant la date d'expiration de l'Association, le Comité Directeur doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire des membres à l'effet de décider si l'Association doit être prorogée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DU CLUB

Le siège social du club est fixé à :

**Ministère des armées
60, boulevard du Général Martial Valin – CS 21623
75509 Paris Cedex 15.**

Il pourra être transféré dans les limites géographiques de la ligue d'appartenance par décision du comité directeur soumise à la ratification de l'assemblée générale. La Fédération des Clubs de la Défense devra être informée de ce transfert ainsi que le Commandement Militaire (COMILI) sur Balard et la direction de site sur Arcueil. La déclaration est effectuée auprès de la préfecture de Paris où ont été déposés les statuts.

ARTICLE 6 - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La mise à disposition de biens immeubles donne lieu à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, le Club Défense Balard Arcueil peut être assujéti à une redevance pour occupation du domaine public, dont le montant est estimé par France Domaine, lorsque le club est implanté sur un site militaire.

ARTICLE 7 - MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, le club peut :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France et à l'étranger ;
- s'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet du club ou susceptible de l'être ;
- réaliser ou organiser des stages, études, formations, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

Le club est obligatoirement affilié à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD).

Il est rattaché à la ligue Île de France, organe déconcentré de la FCD, et s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont elle relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Il verse à la Fédération les cotisations annuelles de ses membres adhérents, permettant à ce titre, l'établissement des licences couvrant l'exercice social débutant le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le club peut également être affilié à d'autres fédérations. Dans la mesure où il organise des activités sportives, il doit être titulaire de l'agrément « jeunesse et sports » délivré par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION EN PREFECTURE - AGREMENT

Conformément aux textes en vigueur régissant les associations loi 1901, les statuts, la composition du bureau, celle du comité directeur, sont déclarés à la préfecture de police de Paris dans un délai maximum de 3 mois à compter de la survenance de leur évolution.

L'association a été déclarée à la Préfecture de police de Paris sous le n°168.200 du 13 décembre 1930 (J.O. du 13 décembre 1930).

Elle a été agréée le 19 mai 1949 par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n°3521.

La Fédération des Clubs de la Défense, dont le CDBA est affinitaire, détient elle-même un agrément référencé n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004), confirmé par l'ordonnance 2015-904 du 23 juillet 2015, qui étend cet agrément Sport à tous les clubs du ministère affiliés à la FCD.

ARTICLE 10 - MEMBRES

Le club se compose de plusieurs catégories de membres.

1. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques au club. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

2. Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle. Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

Seuls les membres adhérents majeurs sont détenteurs d'un droit de vote qu'ils expriment à l'occasion des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 11 – PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS AUX ACTIVITÉS DU CLUB

Les personnes non titulaires de la licence de la FCD peuvent être autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 12 - ADHÉSION DES MEMBRES

Peuvent être membres adhérents du club :

- les personnes civiles et militaires appartenant ou ayant appartenu aux formations ou services relevant du ministère des armées et les membres de leurs familles ;
- les personnes extérieures au ministère des armées, parrainées, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le club peut être amené à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par les directions des sites sur lesquels il est implanté.

Le membre adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion annuel sollicitant son adhésion qu'il doit signer et où il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du club, de la charte éthique de la FCD et de la couverture assurance qui lui est proposée.

La qualité d'adhérent s'acquiert par le paiement de droits d'adhésion annuelle au club éventuellement complétés d'une cotisation section, qui se traduit par la réception d'une licence FCD comportant le numéro d'adhérent, la saison concernée et la/les activité(s) pratiquée(s).

ARTICLE 13 - RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent du club se perd :

- par la démission notifiée au président du club ;
- par la dissolution du club ;
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) à présenter sa défense. À cette fin, l'intéressé(e) peut être soit convoqué(e) par le comité directeur ou être avisé(e) de la réunion de délibération pour qu'il/elle puisse formuler par écrit ses observations. Il/elle peut se faire assister de toute personne de son choix.

Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur.

En cas d'appel, la décision appartient à la première assemblée générale ordinaire à venir, à travers un vote des adhérents.

ARTICLE 14 - COTISATION

Les membres adhérents du club acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé par son assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur.

Selon l'activité proposée à l'adhérent, le club peut exiger le versement d'une participation financière particulière permettant le fonctionnement de cette activité.

ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources du club sont constituées par :

- les apports de ses membres ;
- les cotisations annuelles des membres adhérents ;
- les subventions qui peuvent lui être allouées ;
- les revenus de ses biens ;
- les dons manuels ;
- les autres ressources permises par la loi.

TITRE IV LES INSTANCES DU CLUB

ARTICLE 16 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Le club est administré par un comité directeur dont le nombre de membres minimal est de 7 membres et dont le nombre maximal est défini dans le règlement intérieur. Ces membres sont élus à bulletin secret, exclusivement par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans. Le comité directeur comprend si possible un représentant du secrétariat général pour l'administration, de la direction générale de l'armement, de l'état-major des armées et de chaque armée. La composition du comité directeur doit assurer la représentation de l'ensemble des adhérents du club. Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents ayant atteint la majorité légale à la date de l'élection, jouissant de leurs droits civiques et ayant acquitté leur cotisation auprès du club à cette date.

Les membres sortants sont rééligibles, en principe, dans la limite de trois (3) mandats. Au-delà de trois (3) mandats, la candidature est soumise, pour approbation, au vote du comité directeur.

Le personnel salarié du club ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès, d'incapacité ou de démission, soit par la perte de qualité de membre, le comité directeur pourvoit à leur remplacement par cooptation en procédant à une nomination, à titre provisoire. Cette nomination sera confirmée par vote à bulletin secret de l'assemblée générale ordinaire suivante, pour la durée du mandat restant. Dans le cas où le(s) poste(s) n'aurai(en)t pas été honoré(s) un appel à candidature figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Les modalités pratiques sont fixées dans le règlement intérieur.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- au terme du mandat prévu ;
- par démission ;
- par la perte de la qualité de membre du club.

ARTICLE 17 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président du club. Il se réunit :

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins 3 fois par an ;
- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins quinze jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Sur l'avis de la convocation le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à deux.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants ou les salariés du club peuvent être invités aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations du club.

Il approuve les comptes du club, examine et arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, et le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne ayant un lieu de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 19 - LE BUREAU

Les membres du bureau autres que le président sont élus par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Hormis le président du club, le bureau est composé du président délégué, du secrétaire général, du trésorier général, des responsables de sites de Balard et d'Arcueil.

Le président doit relever du ministère des armées ou y avoir appartenu.

Le bureau assure la gestion courante du club et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le président est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ; les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du club après y avoir été préalablement autorisé par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2. Le secrétaire général, élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

3. Le trésorier, élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable du club.

Les attributions des autres membres du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

TITRE V LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents du club ayant atteint la majorité légale qui disposent d'une voix. Ils peuvent être représentés par un autre membre adhérent dans la limite de vingt-neuf (29) pouvoirs.

Les membres fondateurs, d'honneur et les membres adhérents mineurs peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

La convocation est effectuée par lettre simple ou courrier électronique indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution du club.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande du tiers des membres du club.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins 30% des membres adhérents du club avec droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres avec droit de vote présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport moral et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de l'exercice à venir. L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale. L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du club ;
- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles du club ;
- céder ou transférer les dits immeubles ;
- effectuer tous emprunts ;

- accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- nommer les contrôleurs internes ;
- placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du club, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations. Elle est convoquée par le président du club.

Elle ne délibère valablement que si 50 % au moins des membres adhérents du club avec droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents avec droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 25 - COMPTABILITÉ

Le club tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général. Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan comptable et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents du club avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social ou administratif. Ils sont consultables, 8 jours avant l'assemblée générale, par tout adhérent en ayant émis la demande au préalable.

ARTICLE 26 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

Le club peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT

L'établissement, la tenue et la mise à jour des documents suivants sont obligatoires :

- registre spécial ;
- registre des procès-verbaux (PV des réunions d'assemblée générale, de bureau et de comité directeur) ;
- livre journal des recettes et des dépenses, appuyé de l'original des pièces justificatives ;
- registre inventaire du matériel ;
- compte de résultat ;
- bilan comptable ;
- budget prévisionnel ;
- contrat d'assurances ;
- registre des adhérents ;
- notes d'organisation des activités ou manifestations ;
- registre de sortie des véhicules ;
- conventions diverses.

ARTICLE 28 - CONTRÔLE

Le contrôle du club peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par le club ;
- des contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- le ministre des sports, des finances et des armées ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- la FCD ou la ligue IDF, dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Le club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés. Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

ARTICLE 29 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement du club et de ses sections. Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre du club.

Le règlement intérieur doit être validé par le comité directeur.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- Préfecture de Paris ;
- Ministère des armées ou corps support (Comili Balard, direction de site Arcueil) ;
- Ligue IDF de la FCD ;
- Fédération des clubs de la défense.

La dévolution des biens du club est à faire à la FCD pour les fonds et, en accord avec la FCD et la ligue d'appartenance, en priorité, à un autre club pour le matériel.

ARTICLE 31 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

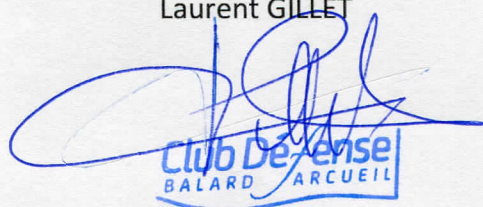
Fait à Paris

Date : mardi 20 juillet 2021

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 14 avril 2021

Le Président

Laurent GILLET



Club Defense
BALARD ARCUEIL

Président CDBA : L. GILLET

Le Président délégué

Didier ECK

